

L'INVENTION DU « DROIT À L'ENFANT ». LES CONSÉQUENCES DE LA PRATIQUE CONTRACTUELLE COMME SOURCE D'ENGENDREMENT DE L'ENFANT

par Marie-Anne Frison-Roche

Agrégée des facultés de droit, professeure de droit économique

Une solution «au cas par cas» peut modifier implicitement la conception même de la notion juridique maniée - Quand on doit juger un cas, il est tentant de ne pas donner de définition, de ne pas se référer à une conception générale (que l'on qualifiera alors de «théorie», c'est-à-dire de ce qui ne sert à rien), de n'envisager que les effets immédiatement engendrés par la solution apportée à la difficulté de la situation appréciée, sans se préoccuper (ou en tout cas sans les exposer) des conséquences plus vastes qu'une solution nouvelle, élaborée pour un cas particulier, implique. En effet, en premier lieu, une présentation dite «pragmatique» ferait taire ceux qui adoptent une vision plus générale. En second lieu, en restreignant le champ de la discussion à un cercle étroit qu'on a soi-même choisi, à savoir le choix d'une solution particulière adéquate pour le cas spécifique soumis, on interdirait les observations venues d'une perspective plus large.

La solution «pragmatique» de l'arrêt du 14 nov. 2024 a changé la conception même de la filiation - Mais la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation, notamment par l'arrêt

du 14 nov. 2024, qui prétend n'apporter qu'une solution pratique à un cas particulier, à savoir un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger, dont la reconnaissance d'un lien de filiation à l'égard de personnes qui ont désiré sa venue sans avoir aucun lien biologique avec lui, en admettant la validité d'un jugement d'exequatur du jugement étranger reconnaissant

un tel lien, a changé la conception de la filiation. Puisqu'il implique désormais que soit juridiquement efficace en droit français une filiation dont l'origine est la volonté des contractants judiciairement reconnue par le juge étranger.

L'on peut approuver ou pas le changement conceptuel, mais il ne faut pas nier l'ampleur du changement - On peut l'approuver, on peut ne pas l'approuver, mais, à tout le moins, il faut le dire. Les universitaires l'ont dit. En effet, au-delà de la destruction de l'art. 16 c. civ. qui, au titre de la dignité des personnes, interdit la GPA, c'est la conception de la filiation qui a été changée par cet arrêt de section. Cette décision emporte deux nouveautés. En premier lieu, l'art. 16 c. civ. n'existe plus et cela peut contrarier ceux qui se réfèrent à l'ordre public international et pensent que la prohibition de la GPA est ce qui protège les femmes et les enfants. En second lieu, la création par un arrêt de section d'un nouveau lien de filiation, à savoir la filiation par contrat, peut contrarier ceux qui pensent que la filiation est une institution que des juges ne peuvent pas créer et, surtout, que le contrat est un instrument juridique qui ne peut pas engendrer des liens de filiation. Ou alors, il pourrait tout engendrer. D'autres pensent que cela est au contraire très bien, que c'est un progrès, que le contrat est notre

avenir et qu'il peut tout engendrer, façonnant des institutions nouvelles (ici une «nouvelle filiation» à la main de la volonté des parties), la filiation n'étant qu'un début, le contrat pouvant engendrer de nouvelles conceptions qui doivent être recueillies par le système juridique. Peu importe que le système juridique soit petit à petit recouvert, disparaisse et ressurgisse avec de «nouvelles conceptions», celles que les contrats auront, sous la dictée de contractants puissants, conçues.

Ce qui est aujourd'hui en jeu : l'avènement d'une filiation instaurée par pur et simple contrat - Cette perspective pratique est aujourd'hui solidement ouverte. C'est parce que le contrat de GPA concrétise un «droit à l'enfant», concept nouveau changeant le système juridique, c'est sous l'angle du concept auquel celui-ci renvoie qu'il faut d'abord se placer, afin que chacun mesure l'enjeu de société et choisisse¹. On peut penser que, suivant que nous avons vocation à être ceux qui procurent l'enfant (les agences qui ont construit le marché), ceux qui ont un projet d'enfant (les cocontractants, souvent abusés par ces agences), celles que le droit appelait juridiquement la mère et qui délivre la prestation matérielle (elle s'engage par contrat à ne rien dire) et l'enfant (qui par nature ne dit rien), l'on choisira la voie créée par le juge d'une filiation que le contrat engendre ou l'on en restera au cœur de notre système juridique : la *summa divisio* entre la personne et les choses.

Solidité des concepts, piliers du système juridique, et ampleur pratique des conséquences juridiques de leur modification - L'objet de cet article n'est donc pas de revenir en détail sur cette jurisprudence du 14 nov. 2024, examinée par ailleurs². Son objet est d'insister sur ce que cause à un système juridique l'atteinte à la conception de la filiation et, à travers cela, au premier des piliers posés par le système juridique, à savoir la définition juridique des êtres humains eux-mêmes. En effet, avant d'adopter ou

(1) V. égal. M. Pichard, *infra* p. 571.

(2) V. not. M.-A. Frison-Roche, GPA : L'interdiction de la GPA posée par le code civil n'existe plus, entretien avec O. Dufour, *Actu-Juridique*, 26 nov. 2024 ; L. d'Avout, GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant, *JCP* 2 déc. 2024. 1974 ; S. Becquélkiewicz, *Réflexions sur les sources du droit et les fondements du droit de la filiation*. À propos de la gestation pour autrui, *RTD. civ.* 2025. 221 - Ce dernier auteur insiste notamment sur le fait que cet arrêt a changé la définition même de la filiation en ajoutant un nouveau mode d'engendrement des enfants, à savoir la volonté des personnes qui ont un projet d'enfant.

d'admettre des solutions nouvelles³, il faut avoir à l'esprit les conceptions que le système juridique a ou peut avoir de ce qu'est un être humain, notamment ce qui l'engendre et l'ancre par rapport à ce qui l'a engendré : la filiation est donc une question certes de sentiments, de famille, mais aussi une question politique et sociale de premier plan. C'est aussi ce à quoi renvoie le principe d'indisponibilité des personnes⁴. L'on ne peut disposer de sa filiation parce que l'on ne dispose pas de son ancrage profond dans une société. On peut le regretter et soutenir que chacun pourrait avoir le pouvoir autocratique de se constituer à lui-même sa petite société. Cela est actuellement soutenu par des pensées aux États-Unis. En Europe, l'on ne soutient pas que le système social puisse être ainsi dynamité et abandonné par des personnes libres et puissantes. Les conceptions premières, qui relèvent du contrat social, sont différentes. Le droit doit refléter cela, notamment dans l'institution de la filiation.

Aucun système juridique, civil law ou common law, n'est dénué de concepts premiers qui en constituent l'ossature : le concept de filiation en fait partie. Le «droit à l'enfant» le modifie - En effet, le droit n'est pas qu'une accumulation de solutions concrètes trouvées pour résoudre des difficultés particulières. Que l'on soit en *civil law* ou en *common law*, il forme toujours un système qui repose sur des principes, des définitions et des catégories, posés par les textes, la jurisprudence, voire des contrats.

Les êtres humains relèvent de la catégorie juridique des personnes. Il résulte de cette conception que s'emparer d'une personne est contraire à l'ordre public puisque c'est la traiter comme une chose. L'évolution des solutions qui, de cas en cas, attaquent cela conduit à le rappeler⁵.

L'ossature première du système juridique français : distinction et articulation entre la personne et les choses - Le système juridique français est construit sur la distinction de la personne et des choses. Ce choix politique arrêté par le droit romain⁶ n'a pas été remis en cause. La catégorie

des personnes est une catégorie fermée, répondant à une définition, tandis que l'autre catégorie, celle des choses, est une catégorie ouverte. Ainsi, est une personne un titulaire de droits et d'obligations (le «sujet de droit») tandis qu'est une chose ce qui n'est pas une personne. Il en découle deux types de droits : les droits personnels (qui portent sur les personnes), dont la portée contraignante est limitée car la personne doit toujours être libre (seul le juge pénal peut l'en priver), et les droits réels (qui portent sur les choses), dont la force contraignante est considérable car le titulaire d'un droit réel peut se saisir de la chose, la détruire, etc. Il est en outre posé que tout être humain est, dès sa conception, une personne. Ces principes simples sont l'ossature de notre système juridique.

La personne «est son corps» - Dans un tel système juridique, tout être humain vivant est indissociable de son corps : c'est pourquoi les coups portés à des corps humains vivants relèvent des «atteintes à la personne», y compris les atteintes perpétrées sur le corps d'une personne avant sa naissance. Parce qu'il n'y a pas de distance entre soi et son corps, la personne ne peut pas louer son corps en tout ou partie, ne peut pas se vendre en tout ou partie, ne peut se céder à titre gracieux en tout ou partie.

Tout le droit pénal repose sur l'indissociabilité de la personne et de son corps - L'on pourrait concevoir un système différent. Un système juridique, c'est-à-dire une société, dans lequel, par exemple, les personnes humaines seraient propriétaires d'elles-mêmes, à tout le moins propriétaires de leur propre corps et pourraient le céder, le louer, etc., voire louer et s'approprier les corps des autres. Il y a des intérêts convergents pour cela. Mais la tradition humaniste du droit européen l'exclut. Le principe d'indisponibilité du corps humain demeure. Le droit pénal continue de le garder, en posant plus que jamais que le «consentement de la victime» ne saurait justifier les coups et blessures.

Parce que l'enfant est un être humain, il ne peut pas faire l'objet d'un «droit à», droit réel

Au cœur de l'état des personnes, la filiation, phénomène corporel, est d'abord biologique - Cette indissociabilité de la personne et de son corps, qui est dans la définition même de l'être humain comme personne, a plusieurs conséquences juridiques majeures. Tout d'abord, la filiation est biologique⁷, rattachant l'enfant à la femme du corps de laquelle il est sorti. L'État doit s'appuyer sur la réalité de ce lien biologique pour le constater, l'adoption constatant elle-même un tel lien et offrant à l'enfant un ou deux nouveaux parents. Dans les contrats de GPA, la femme qui porte l'enfant affirme, si une autre femme fournit l'ovocyte, n'avoir aucun lien biologique avec l'enfant, ce qui contredit la réalité épigénétique. Mais dans les contrats conclus à l'étranger, cette femme, n'étant souvent pas cocontractante, y intervient pour sécuriser la relation contractuelle et affirmer qu'elle n'a aucun droit sur l'enfant à venir, qu'elle n'a aucun projet parental et que, si elle devait avoir des droits, elle les abandonne par avance.

Dans notre système juridique où tout être humain est une personne, le «droit à l'enfant», fondant une cession dont un être humain est l'objet, est donc «inconcevable» - Dans notre système juridique, l'on ne peut donc pas «concevoir» un «droit à l'enfant». En effet, il n'y a de «droit à» que sur des choses ou des prestations. Parce que l'enfant est un être humain, catégorie fermée correspondant à une définition propre, il ne peut pas faire l'objet d'un «droit à», droit réel, qui permet par exemple d'obtenir d'une façon forcée sa délivrance conforme, son rejet pour non-conformité, sa cession, etc. Cela n'est pas concevable parce qu'en Europe les êtres humains ne sont pas des choses.

(3) M.-A. Frison-Roche, GPA : dire oui ou dire non, Dalloz, 2018, 161 p.

(4) B. Feuillet-Liger et S. Oktay-Ozdemir (dir.), La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité. Panorama international, coll. «Droit, Bioéthique et Société», n° 17, éd. Bruylant, 2017, 418 p.

(5) M.-A. Frison-Roche, La disparition de la distinction de jure entre la personne et les choses : gain fabuleux, gain catastrophique, D. 2017. 2386. Cet article de 2017 insiste sur le fait que pour le moment des solutions particulières sont trouvées pour des enfants en difficulté, mais que les agences de fabrication d'enfants vont prospérer et que la femme et l'enfant vont petit à petit devenir objets d'un marché global licite, puisque leur insertion dans la catégorie des personnes est en train de se retirer.

(6) Sur l'invention de la personnalité, v. J.-P. Baud, L'histoire de la main volée. Histoire juridique du corps humain, Le Seuil, 1993.

(7) Sur l'ensemble des sources du droit de la filiation, v. S. Becqué-lickowicz, préc., montrant que, si la précédente jurisprudence favorable à la GPA pouvait juridiquement se justifier par le recours à l'adoption, le législateur français étant intervenu ultérieurement dans ce sens, la nouvelle jurisprudence qui ne recourt plus à l'adoption mais crée une nouvelle filiation n'est pas tenable. L'inutilité du recours à l'adoption est plus nettement encore affirmée par les deux arrêts rendus en formation restreinte le 22 oct. 2025 par la première chambre civile de la Cour de cassation (n° 24-50.026 et 24-50.027).

Le «droit à l'enfant» est pour l'instant «inconcevable» mais l'on peut toujours repenser la distinction entre la personne et les choses, en y substituant la puissance normative du contrat - Il est vrai que l'on peut concevoir la société et le système juridique qui en constitue l'ossature différemment.

Exemple - Dans le droit de nombreux États des États-Unis, il est acquis que l'on peut engendrer un enfant par la seule force du contrat. Il n'y a pas de mère, au sens biologique du terme. Il y a un ou des «porteurs d'un projet d'enfant» et un cocontractant apte à réaliser ce projet, c'est-à-dire une agence. Dans un marché mondial disponible de personnes pouvant fournir les prestations requises, fourniture d'ovocyte, fourniture de gamète, fourniture de grossesse, l'agence choisit ce qui va correspondre au projet, et de l'exécution de ce contrat naîtra l'enfant dont le rattachement aux «parents d'intention» sera opéré le plus souvent par un juge. La prestation est rémunérée, la qualité et l'adéquation de l'enfant dépendant du degré d'exigence des cocontractants de l'agence.

Jusqu'ici, la substitution conceptuelle au profit du contrat a été exclue par refus d'une société du «marché total» - Cette conception a été pour l'instant rejetée, en dehors des marchés

L'arrêt du 14 nov. 2024 a donc validé «l'engendrement par contrat» d'un enfant

noirs, voire illicites, où l'on vole les nouveau-nés pour alimenter des réseaux illicites. Mais, pour l'instant, cette activité ne se développe, et très bien, que sous des cieux d'une société de «marché total»⁸ où les êtres humains

peuvent offrir tout ce qui peut représenter une valeur marchande. Pour l'instant, l'Europe et le système juridique français refusent de se concevoir comme un «marché total».

L'affirmation selon laquelle une nouvelle filiation pourrait devenir «concevable» du seul fait qu'elle est pratiquée - L'on en est d'autant plus tenté de commencer à «concevoir» la nouvelle filiation, c'est-à-dire la filiation née d'un pur contrat. On le prétend en posant tout d'abord que, puisque cela se fait, le droit doit l'admettre et le conceptualiser (positivisme sociologique) : si des choses «inconcevables» se pratiquent, il y aurait alors comme une sorte de devoir social du droit, par la loi ou la jurisprudence, de le «concevoir par intégration des mœurs». Les mœurs feraient les décrets. Il faudrait alors que la loi ou le juge «donne acte» à ce qui se fait. C'est ce que demandaient ceux qui voulaient que soit donnée la majorité sexuelle aux mineurs «consentant à des relations sexuelles», puisque «cela se fait», exigeant que l'on change la définition même de la majorité. Ils n'ont pas obtenu satisfaction, la nécessité de protéger les enfants continuant, voire accroissant, l'affirmation qu'il est «inconcevable» de les livrer à des adultes sous prétexte que cela se pratique, qu'ils seraient d'accord et seraient bien traités.

La dualité des «pratiques inconcevables», soit parce qu'elles ne sont «pas encore conçues», soit parce qu'elles sont «inadmissibles» - En outre, en matière de filiation, ce qui est nouveau, ce n'est pas tant qu'il y ait des pratiques de fabrication sur mesure d'enfants, des femmes disponibles pour cela, des enfants dont la vie se déroule d'une façon heureuse en ayant ainsi débuté avec un état civil obtenu à partir de procédés divers et variés. Ce qui est nouveau, c'est la revendication de la reconnaissance par le système juridique de cette pratique «inconcevable» puisque contraire au socle même du système juridique français : le seul fait que cela se pratique pouvant justifier que le droit le reconnaisse⁹, ou le fait qu'en reconnaissant ces pratiques l'on pourrait ainsi en limiter les dégâts¹⁰.

Les pratiques «non encore conçues» appelant des régulations nouvelles : les «nouvelles filiations» n'en relèvent pas, demeurant «inconcevables» parce que certaines, comme la GPA, sont «inadmissibles» - Dans la catégorie des «pratiques inconcevables», il convient de faire une distinction entre les pratiques que le droit n'a pas sécurisées parce qu'il ne les a pas prises en considération : il s'agit alors davantage d'une pratique «non encore conçue» par le droit, comme le sont par exemple des pratiques algorithmiques et pour lesquelles le système juridique doit trouver de nouvelles règles. Et les pratiques inconcevables parce qu'anciennes, elles se heurtent à un principe de base du système juridique, ici le fait que l'enfant est un être humain et que la pratique de la GPA ne peut pas être reconnue comme fondant une filiation d'un type nouveau, renouvelant l'institution qu'est la filiation : il s'agit alors davantage d'une pratique «inconcevable» parce qu'elle est «inadmissible».

L'épreuve de la GPA : si on la rend «juridiquement admissible», alors on aura nécessairement «conçu» la filiation par simple contrat - Or, la pratique de la filiation que l'on dit «nouvelle» et qui est «inconcevable» à ce second titre, c'est-à-dire la filiation «inadmissible», parce qu'elle se pratique sur le marché mondial des jeunes femmes qui engendrent biologiquement des enfants pour que les contrats de GPA, noués entre les agences et les porteurs de projet d'enfant, puissent être exécutés, est devenue juridiquement «admissible». Il faut, mais il suffit, qu'un jugement étranger obtienne l'*exequatur* pour que l'enfant issu de ces deux volontés ait une filiation reconnue par le système juridique français.

La nouvelle filiation engendrée par contrat, objet d'un marché florissant - Pour trouver une solution pratique à la situation dans laquelle se trouve le nouveau-né qui vit en France, car il n'aura vécu à l'étranger que le temps d'y naître, l'arrêt du 14 nov. 2024 a donc validé «l'engendrement par contrat» d'un enfant. C'était attendu depuis de nombreuses années par les agences qui tiennent le marché mondial des enfants à naître et des femmes disponibles pour les engendrer par ce qui est devenu un lien non juridiquement requis : le lien biologique. Les économistes prendront acte de ce nouveau marché, n'ayant que peu de considération pour l'ossature fondamentale du système juridique. Les responsables de RSE estimeront sans doute que cela est trop loin de leurs sujets de vigilance. Le juge sera là pour s'assurer qu'il n'y a pas d'abus, ce qui ne fait qu'accroître la licéité du principe même qu'est désormais le pouvoir contractuel, qui n'a besoin que d'un projet d'enfant, et d'une rencontre de volontés (l'agence et ceux qui veulent un enfant).

(8) A. Supiot, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010, 173 p.

(9) B. Feuillet-Liger et S. Oktay-Ozdemir (dir.), *La non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité. Panorama international*, préc.

(10) La notion de «régulation» est alors évoquée. Mais elle ne peut pas s'appliquer car l'on ne peut réguler qu'un espace licite et non pas des pratiques illicites. Les demandes de régulation de la GPA ne sont que des demandes de légalisation de celle-ci. V. M.-A. Frison-Roche, *L'impossibilité de réguler l'illicite : la convention de maternité de substitution*, D. 2014. 2184.

En rendant «admissible» la pratique «inconcevable» de la GPA, le pouvoir contractuel s'attaque à la distinction des personnes et des choses - Quand on change les concepts, toutes les pratiques peuvent changer. Il suffit qu'il y ait une volonté qui rencontre une autre volonté et mobilise des moyens matériels (ici, il s'agit de matériel génétique, mais cela peut concerner aussi les organes, etc.) pour réaliser l'objet du contrat, qui est le lien de filiation entre l'enfant et une des parties au contrat. La pratique devient ainsi «concevable» par le juge à travers l'intérêt supérieur de cet enfant qui, de fait, est l'objet même du contrat qui est proposé à tous ceux qui ont les moyens financiers de s'offrir un enfant, le lien de filiation étant l'accessoire nécessaire qui vient avec la délivrance du nouveau-né.

Le pouvoir contractuel d'engendrer des filiations conçoit des espaces dits «privés» où tout est à sa main⁽¹⁾, l'État et les institutions tenus à distance devant recueillir les institutions contractuellement élaborées, la filiation n'étant qu'un premier exemple - Dans un tel système gouverné par le contrat, les parties au contrat font leur affaire de l'objet de leurs volontés, et affirment l'autarcie de cette normativité contractuelle, la filiation relevant alors du droit à la vie privée, dont l'État ne saurait se mêler. Ainsi, l'institution établie et gardée par l'État est remplacée par un bouquet de droits subjectifs, ici le droit à l'enfant, là le droit à un état civil, florilège de prérogatives de l'individu qu'il obtient de multiples façons et dont il exigera de l'État la concrétisation. L'État n'est plus alors ni source ni gardien, mais une sorte de débiteur d'effectivité de droits subjectifs divers et variés, l'individu pouvant se retourner contre l'État s'il n'est pas rempli

(1) M.-A. Frison-Roche, «Une famille à sa main», in *APD, La famille en mutation*, Dalloz, 2014, p. 249-265.

(12) Pour l'approfondissement technique de cette hypothèse, v. L. d'Avout et M.-A. Frison-Roche, *La citoyenneté européenne donne-t-elle droit à un état civil «sur mesure» ?*, interview réalisée par O. Dufour pour *Actu-juridique*, Lextenso, 6 mai 2025.

de ce qui serait ces nouveaux droits, peu importent les modes et les lieux d'obtention de ceux-ci⁽²⁾. L'imagination contractuelle peut ainsi instaurer autant de «nouvelles filiations» qu'il y a de projets de filiation à concrétiser. C'est ainsi que, par la puissance du contrat, instrument naturel du marché, les algorithmes pourront être traités comme des personnes (cela est souvent soutenu pour les robots conversationnels) et les êtres humains comme des fournisseurs de matières premières, leur corps étant le premier gisement de celles-ci.

Garder à l'esprit la perspective ainsi ouverte pour les êtres humains d'une société globale contractuellement régie - Dans cette nouvelle «conception», le droit subjectif à l'enfant se concrétiserait par le contrat, offert par des prestataires de ce marché spécifique de la filiation, l'État ne devant pas s'y mêler et devant prendre acte des effets du contrat, à savoir recevoir dans son ordre juridique le lien juridique de filiation ainsi délivré. C'est une nouvelle «conception», celle de la filiation par contrat pur et simple, qui a trouvé l'appui de la première chambre civile de la Cour de cassation. Ce pouvoir contractuel écarterait de son chemin l'ordre public (l'art. 6 comme l'art. 16 c. civ.), l'administration et le juge ayant pour fonction de sécuriser les transactions de filiation.

L'office du juge limité à la sécurisation de la transaction contractuelle et à son équilibre - Ce «concept du droit à l'enfant», satisfait par le contrat, sécurisé par le juge, renvoie à un concept de société dont le pilier contractuel suffirait à satisfaire les droits de ceux qui ont les moyens d'entrer dans la place privilégiée du contractant. Beaucoup d'autres «innovations» peuvent sortir d'une telle conception, en matière de mariage, de nom de famille.

Un nouveau pas vers une «société contractuelle» où les parties contractantes puissantes pourraient engendrer les piliers institutionnels de la société - Parce que la distinction entre la personne et les choses est par ailleurs attaquée par des entreprises qui affirment que des algorithmes seraient «intelligents», «apprenants», «créatifs», etc., cette voie d'une société globale régie par des contrats pouvant disposer de la distinction entre la personne et les choses - distinction bâtie pour protéger les êtres humains, les perspectives, notamment expérimentées et promues par les entreprises technologiques californiennes - appelle à garder à l'esprit que toute pratique n'est pas «concevable». Si l'on veut que le droit demeure un système conçu pour protéger les êtres humains en situation de faiblesse.

RETOUR DU ET SUR LE « DROIT À L'ENFANT »

par **Marc Pichard**

Professeur, droit privé et sciences criminelles, université Paris Nanterre

Les arrêts relatifs à l'*exequatur* des décisions étrangères établissant la filiation à la suite d'un

processus de gestation pour le compte d'autrui (GPA) ont donné matière à un notable retour du «droit à l'enfant» dans la littérature juridique⁽¹⁾. Ainsi Louis d'Avout intitule-t-il ses «libres propos» relatifs aux arrêts des 2 oct. et 14 nov. 2024 : «GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant»⁽²⁾. Commentant le second de ces arrêts, Jérémy Houssier pour sa part préfère une

(1) V. égal. M.-A. Frison-Roche, *supra* p. 568.

(2) JCP 2024. 1410.